

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS560

présenté par
M. Habert-Dassault

ARTICLE 4 BIS

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention »

les mots :

« ou de celui de ses héritiers légaux lorsque la personne concernée est décédée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des techniques d'imitation générées par traitement algorithmique, dit "deepfake", soulève de nouvelles interrogations éthiques, voire politiques. De ce fait, l'évolution légale apportée par cet article doit être poussée.

Cet amendement propose de supprimer la notion d'évidence qui sera dépassée avec l'amélioration de cette technologie et d'ajouter l'accord de l'héritier de la personne si cette imitation concerne une personne décédée.